

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 25 FÉVRIER 2021

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h30'.

M. Irwin GUCKEL (en présentiel) et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (en vidéo-conférence) siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M^{me} la Directrice générale provinciale assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **51** membres assistent à la séance.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, une partie des membres de l'Assemblée assistent à la séance à distance grâce à la vidéo-conférence.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2021.
2. Questions d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la participation de la Province aux « Journées Culture et Métropole ».
(Document 20-21/A11)
 - 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'impact de la réforme des services de sécurité à attendre sur les institutions soutenues par la Province.
(Document 20-21/A12)
 - 2.3. Question d'actualité de plusieurs membres du Conseil provincial relative aux femmes dans la toponymie liégeoise.
(Document 20-21/A13)
 - 2.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la lutte contre la précarité menstruelle dans les écoles secondaires provinciales et à la HEPL.
(Document 20-21/A14)
 - 2.5. Question d'actualité de plusieurs membres du Conseil provincial relative à un accès internet accessible et de qualité aux élèves et aux étudiants de la Province de Liège.
(Document 20-21/A15)
3. Motion visant le maintien d'agences bancaires et de distributeurs automatiques de billets de banque à proximité des domiciles des citoyens sur le territoire de la Province de Liège.
(Document 20-21/175) – Bureau
4. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Théâtre de Liège » – Exercice 2019/Prévisions 2020.
(Document 20-21/157) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » – Exercice 2019/Prévisions 2020.
(Document 20-21/158) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Conférence des élus Meuse-Condruz-Hesbaye » Exercice 2019/Prévisions 2020.
(Document 20-21/159) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Modification du Règlement portant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial, détenteurs d'un grade légal.
(Document 20-21/160) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Amendement budgétaire : Impact du Covid-19 sur les populations les plus fragiles - demande d'augmentation du budget consacré au département des Affaires sociales.
(Document 20-21/AB/04) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
9. Désignation de comptables des matières effectifs et suppléants pour la Haute École de Province de Liège.
(Document 20-21/161) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

10. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » – Exercice 2019/Prévisions 2020.
(Document 20-21/162) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
11. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Belgium Biathlon VoG » – Convention de subventionnement 2020-2021 pour la promotion et le développement du biathlon en Province de Liège.
(Document 20-21/163) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
12. Amendement budgétaire : Création d'un article budgétaire (à définir) visant la mise à disposition d'outils informatiques pour permettre la scolarité à domicile.
(Document 20-21/AB/07) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
13. Marché public de Fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition de 794 ordinateurs portables de type « WinBook » destinés à être prêtés aux élèves de l'enseignement obligatoire.
(Document 20-21/164) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
14. Don d'une table traçante de marque HP à la Haute École de la Province de Liège par la SA Luminus (bureau d'études de Seraing).
(Document 20-21/165) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
15. Adhésion à la centrale de marchés de la Cellule Ecole Numérique du Service public de Wallonie (SPW) ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie (marché s'inscrivant dans le cadre du Plan « Ecole numérique »).
(Document 20-21/166) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
16. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjudgés à un montant inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A.
(Document 20-21/167) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
17. Perspective de conclusion d'un bail emphytéotique afin de pouvoir bénéficier de bureaux et d'un studio d'enregistrement au sein du bâtiment dénommé « OM », pour les besoins du Département Musique de la Culture.
(Document 20-21/168) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
18. Rationalisation immobilière – Perspective de mise en vente des quotités provinciales de la « Résidence Cortez » sise Boulevard d'Avroy, 28 à 4000 Liège.
(Document 20-21/169) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
19. Rationalisation immobilière – Perspective de mise en vente des quotités provinciales au sein de l'immeuble « Les Carmes » sis avenue Montesquieu, 2 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse.
(Document 20-21/170) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
20. Rationalisation immobilière – Perspective de mise en vente des quotités provinciales au sein de la copropriété « Complexe Saint-Jean » sise boulevard de la Sauvenière, 77 à 4000 Liège.
(Document 20-21/171) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
21. Rationalisation immobilière – Perspective de mise en vente de la partie dénommée « ancien bâtiment » de l'immeuble sis rue Darchis, 33 à 4000 Liège.
(Document 20-21/172) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)

22. Rationalisation immobilière – Perspective de mise en vente de l'immeuble sis rue de la Province, 27 à 4100 Seraing.
(Document 20-21/173) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
23. Marché public de Travaux – Procédure négociée directe avec publication préalable – Mode de passation et conditions du marché – Quai Timmermans, 4000 Liège – Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Création d'un parking pour les agents provinciaux – Parking Modeleurs.
(Document 20-21/174) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures et Développement durable)
24. Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2021.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité ont été envoyés par email aux membres de l'Assemblée, avant le début de la séance.

M. le Président rappelle aux membres de l'Assemblée d'allumer leur micro lorsqu'il leur donne la parole et de le couper à la fin de leur intervention.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2021 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même (en visio-conférence).*
- *La séance est ouverte à 16h30'.*
- *56 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Madame la Directrice générale provinciale assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Madame la Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020.*
- *En suite de la vérification des pouvoirs effectuée par la Commission spéciale de vérification, l'Assemblée admet Monsieur Grégory PIRON à la prestation de serment et à son installation en qualité de Conseiller provincial, en remplacement de Monsieur Luc NAVET, démissionnaire (document 20-21/146).*
- *Monsieur Grégory PIRON prête le serment constitutionnel en langue française. Monsieur le Président le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité le document 20-21/156 : Motion du Conseil provincial de Liège en soutien aux travailleurs de FedEx/TNT et à leurs familles (point en urgence).*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 20-21/A07, A08, A09 et A10.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents 20-21/147 à 156.*

- *L'amendement budgétaire 20-21/AB/04 est reporté à la séance du mois de février, à la demande de son auteur.*
- *Les amendements budgétaires 20-21/AB/01, 03 et 05 sont rejetés.*
- *Les amendements budgétaires 20-21/AB/02 et 06, ont été retirés par leur auteur.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 18h10'.*

En séance à huis clos

L'Assemblée a procédé :

- *à la prolongation de Monsieur Jacques TRICNONT, dans ses fonctions de Directeur financier provincial, du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022, conformément à l'article 3 du statut de pension du personnel provincial non enseignant (document 20-21/078) ;*
- *à la désignation de Monsieur Valery BROUN, pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directeur du département Sciences et Techniques de la Haute École de la Province de Liège, à dater du 1^{er} février 2021 (document 20-21/079). »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 20-21/A11 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE AUX « JOURNÉES CULTURE ET MÉTROPOLE ».

DOCUMENT 20-21/A12 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'IMPACT DE LA RÉFORME DES SERVICES DE SÉCURITÉ À ATTENDRE SUR LES INSTITUTIONS SOUTENUES PAR LA PROVINCE.

DOCUMENT 20-21/A13 : QUESTION D'ACTUALITÉ DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX FEMMES DANS LA TOPONYMIE LIÉGEOISE.

DOCUMENT 20-21/A14 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ MENSTRUELLE DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES PROVINCIALES ET À LA HEPL.

DOCUMENT 20-21/A15 : QUESTION D'ACTUALITÉ DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À UN ACCÈS INTERNET ACCESSIBLE ET DE QUALITÉ AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M^{me} Nicole MARÉCHAL, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 20-21/A11, en visio-conférence.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Nicole MARÉCHAL, Conseillère provinciale, intervient puis développe sa question référencée 20-21/A12, en visio-conférence.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Nicole MARÉCHAL, Conseillère provinciale, intervient en visio-conférence.

M^{me} Catherine LACOMBLE, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 20-21/A13, en visio-conférence.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Catharina CRAEN, Conseillère provinciale, intervient en visio-conférence.

M^{me} Marie-Christine SCHEEN, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 20-21/A14, en visio-conférence.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, et M^{mes} Assia MOUKKAS et Marie-Christine SCHEEN, Conseillères provinciales, interviennent successivement en visio-conférence.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, développe sa question référencée 20-21/A15, en visio-conférence.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

5. POINT EN URGENCE

DOCUMENT 20-21/176 : MOTION CONCERNANT LES DÉCISIONS DE LA SNCB DE FERMETURE ET DE RÉDUCTION D'HORAIRE DE GUICHETS DE GARES.

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'inscription en urgence pour ce point.

Conformément à l'article 72 du ROI du Conseil provincial, cette demande a été soumise à l'examen du Bureau du Conseil du jeudi 25 février, et celui-ci demande à l'Assemblée de se positionner sur la notion d'urgence.

Le projet de motion a été envoyé par email aux membres de l'Assemblée.

Ce document a été soumis à l'examen du Bureau qui invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix sur la notion d'urgence, celle-ci est approuvée à l'unanimité.

La notion d'urgence ayant été décrétée, la proposition de motion est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la motion suivante :

MOTION CONCERNANT LES DÉCISIONS DE LA SNCB DE FERMETURE ET DE RÉDUCTION D'HORAIRE DE GUICHETS DE GARES

Considérant les décisions prises par le Conseil d'administration de la SNCB le 9 février dernier concernant la fermeture et la réduction de disponibilité de nombreux guichets de gare ;

Considérant qu'en province de Liège, les gares de Ans, Huy, Liège Saint-Lambert, Spa, Visé, Waremme et Welkenraedt sont concernées par ces décisions ;

Considérant qu'il en va de l'accès à un service public de qualité pour toutes et tous et qu'une attention toute particulière doit être portée vis-à-vis des publics plus fragiles et plus exposés à la fracture numérique ;

Considérant qu'il s'avère qu'une infrastructure de gare joue un rôle majeur collectif et public au sens large du terme dans la commune ou la ville où la gare est implantée ;

Considérant que les transports en commun, particulièrement dans le domaine ferroviaire, sont des instruments indispensables pour atteindre les objectifs climatiques que la Belgique s'est fixée ;

Considérant qu'il revient au gouvernement fédéral de donner tous les moyens à la SNCB pour assurer l'attractivité du rail et garantir le confort et la sécurité des passagers ;

Le Conseil provincial, en sa séance du jeudi 25 février 2021 :

- **Exprime** son inquiétude face à la diminution constante de la qualité des services rendus aux citoyens/navetteurs, particulièrement en milieu rural et touristique ;
- **Demande** qu'une véritable stratégie soit développée pour l'accueil des voyageurs, l'accès à une offre de services pour tous les navetteurs et l'avenir des gares. Cette stratégie doit pouvoir être concertée avec les acteurs locaux et les communes concernés. Dans l'attente de cette concertation, de suspendre la décision prise ;
- **Demande** que les décisions prises par la SNCB respectent la concertation sociale et permettent d'offrir à tous les travailleurs un emploi de qualité ;
- **Décide** de communiquer la présente motion au Ministre fédéral de la Mobilité, à tous les parlementaires élus sur le territoire de la Province de Liège, aux Bourgmestres des communes susmentionnées, aux administrateurs de la SNCB ainsi que - bien entendu - aux représentants des travailleurs concernés et à la presse.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 20-21/175 : MOTION VISANT LE MAINTIEN D'AGENCES BANCAIRES ET DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE BANQUE À PROXIMITÉ DES DOMICILES DES CITOYENS SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/175 a été soumis à l'examen du Bureau.

Celui-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, intervient en visio-conférence.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la motion suivante :

MOTION VISANT LE MAINTIEN D'AGENCES BANCAIRES ET DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE BANQUE À PROXIMITÉ DES DOMICILES DES CITOYENS SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Le Conseil Provincial,

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs étant incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire : 3.150 emplois de moins chez ING ; 1.400 chez KBC ; 2.200 chez BNP Paribas. Entre 2000 et 2018, on est ainsi passé de 67.709 employés à 50.661 employés dans le secteur ;

Considérant la fréquence des annonces de fermetures d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'en province de Liège, selon les chiffres de Febelfin, 84 agences ont disparu en seulement 2 ans (entre fin 2017 et fin 2019) ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14) ;

Considérant les annonces récentes par la filiale bancaire de Bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant la reprise des activités de cette filiale par BNP Paribas Fortis et de l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant la suppression progressive par Bpost de points de contact permettant le retrait de billets de banque mais aussi le retrait d'extraits de comptes et la réalisation d'opérations bancaires ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que, dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 0,30 à 0,35 € à 1,25 voire 1,50 €, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 0,50 € ;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaire et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur des villages et communes de la Province de Liège afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

EN CONSEQUENCE, EN SA SEANCE DU JEUDI 25 FEVRIER 2021, LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE :

DÉCIDE

De demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au parlement fédéral, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- D'étudier et mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques et points de contact bancaires et postaux dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de la Province de Liège ;

- De poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire et Bpost pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires de proximité, en particulier pour les zones rurales en ce compris l'ensemble du territoire de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/157 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE » – EXERCICE 2019/PRÉVISIONS 2020.

DOCUMENT 20-21/158 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ORCHESTRE PHILHARMONIQUE ROYAL DE LIÈGE » – EXERCICE 2019/PRÉVISIONS 2020.

DOCUMENT 20-21/159 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONFÉRENCE DES ÉLUS MEUSE-CONDROZ-HESBAYE » EXERCICE 2019/PRÉVISIONS 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, intervient en visio-conférence.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont adoptées, selon les votes suivants :

- pour les documents 20-21/157 et 158 :
 - par un vote globalisé, à l'unanimité
- pour le document 20-21/159 :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
 - Vote(nt) contre : /
 - S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 novembre 2018 avec l'asbl « Théâtre de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2019 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Théâtre de Liège » portant sur l'exercice 2019 relatif au contrat de gestion conclu le 9 novembre 2018.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/158

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat-programme 2018-2022 conclu le 24 septembre 2018 avec l'asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » ;

Vu la convention d'adhésion audit contrat-programme conclue le 28 juin 2019 ;
Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2019 émanant du Collège ;
Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » portant sur l'exercice 2019 relatif au contrat-programme 2018-2022 conclu le 24 septembre 2018.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/159

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 juin 2012 avec l'asbl « Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2019 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye » portant sur l'exercice 2019 relatif au contrat de gestion conclu le 7 juin 2012.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/160 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT PORTANT LE STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PROVINCIAL ET DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL, DÉTENTEURS D'UN GRADE LÉGAL.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/160 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-56 à L2212-69 ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination et d'évaluation des deux grades légaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général et directeur financier provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général et directeur financier provinciaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 avril 2014 adoptant le règlement portant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial, détenteurs d'un grade légal ;

Vu le règlement portant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial, détenteurs d'un grade légal, modifié par la résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de tutelle daté du 30 septembre 2020 approuvant le règlement portant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial, détenteurs d'un grade légal, comportant toutefois des observations relatives aux conditions d'accès auxdits emplois par voie de promotion ;

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement quant aux conditions d'accès auxdites fonctions par voie de promotion consécutivement aux observations formulées à l'article 2 de l'arrêté d'approbation ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 22 février 2021 ;

Vu le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Règlement portant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial, détenteurs d'un grade légal, est modifié comme suit :

Texte en vigueur	Texte modifié
<p>Titre 4 : Du recrutement</p> <p>Article 6 Pour être recruté aux fonctions de Directeur général provincial ou Directeur financier provincial, il faut au minimum être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, c'est-à-dire un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long (master), dans l'une des orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- sciences juridiques ;- sciences politiques et sociales ;- sciences économiques et de gestion.	<p>Titre 4 : Du recrutement</p> <p>Article 6 Pour être recruté aux fonctions de Directeur général provincial ou Directeur financier provincial, il faut au minimum être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, c'est-à-dire un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long (master).</p>
<p>Titre 4 : De la promotion</p> <p>Article 7 § 1^{er} – Les emplois de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial sont accessibles par promotion aux agents statutaires détenteurs d'un grade de niveau A.</p> <p>§2 – Les articles 3 à 6 ci-dessus sont intégralement applicables à l'accès aux emplois par promotion.</p>	<p>Titre 4 : De la promotion</p> <p>Article 7 § 1^{er} – Les emplois de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial sont accessibles par promotion aux membres du personnel non enseignant statutaires détenteurs d'un grade dont l'échelle barémique de départ est égale ou supérieure à A5 et ce toutes catégories de personnel confondues.</p>

	<p>§2 - Peuvent être promus les agents nommés à titre définitif dans le grade visé au § 1^{er} disposant d'une évaluation au moins positive datant de moins de deux ans. Ces conditions doivent être réunies à la clôture de l'appel à candidatures à présenter l'examen de promotion.</p> <p>§3 - Les conditions fixées aux articles 3 à 5 ci-dessus sont applicables à l'accès par voie de promotion à l'exception du point 4° de l'article 3 relatif à la condition de diplôme.</p>
--	--

Article 2. – Le texte coordonné dudit règlement est adopté dans sa version figurant en annexe à la présente résolution dont il fait partie intégrante.

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÈGLEMENT PORTANT LE STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PROVINCIAL ET DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

en application du Décret du Parlement wallon 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des Arrêtés du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant respectivement les conditions de nomination aux emplois et les règles d'évaluation des emplois de Directeur général et Directeur financier provinciaux – Résolutions du Conseil provincial du 16 juillet 2020 et du...

Partie 1 : Statut administratif

Titre 1 : Généralités

Titre 2 : De l'accès à l'emploi

Titre 3 : Du recrutement

Titre 4 : De la promotion

Titre 5 : De la mobilité

Titre 6 : Du candidat stagiaire

Titre 7 : Du stage

Titre 8 : De la prestation de serment

Titre 9 : Des interdictions de cumul et conflits d'intérêts

Titre 10 : De l'évaluation

Chapitre 1 : Des règles d'évaluation

Chapitre 2 : De la procédure

Chapitre 3 : Du recours

Chapitre 4 : Des mentions et de leurs effets

Titre 11 : Du régime disciplinaire

Partie 2 : Statut pécuniaire

Partie 1 : STATUT ADMINISTRATIF

Titre 1 - Généralités

Article 1

Les dispositions du Statut administratif du personnel provincial non enseignant restent d'application au Directeur général provincial et au Directeur financier provincial, dans la mesure de leur conformité ou compatibilité avec les dispositions du présent Règlement.

Titre 2 : De l'accès à l'emploi

Article 2

Le Directeur général ou financier est nommé par le Conseil provincial sur base d'un examen organisé par la province.

Il est pourvu à l'emploi dans les 6 mois de la vacance.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

Les emplois de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité.

Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, le Conseil provincial choisit le(s) mode(s) d'accès à l'emploi.

Titre 3 : Du recrutement

Article 3

Nul ne peut être nommé directeur général ou financier s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, tel que visé à l'article 6 ;
- 5° Compter une ancienneté de dix ans dans les services publics ;
- 6° Disposer d'une expérience utile de cinq ans en management ;
- 7° être lauréat d'un examen ;
- 8° avoir satisfait au stage.

Article 4

§ 1^{er} - L'examen visé à l'article 3, 7° a lieu selon des modalités suivantes :

- a) lancement d'un appel par le Collège provincial ;
- b) désignation nominative des membres du jury conformément à l'article 5 ci-après ;
- c) organisation d'une première épreuve, écrite, portant sur l'aptitude professionnelle telle qu'établie à l'article 4 §2 1° ci-après. Cette épreuve vaut pour 50% des points ;
- d) organisation d'une seconde épreuve, orale, d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, telle qu'établie à l'article 4 §2 2° ci-après. Cette épreuve vaut pour 50% des points ;
- e) fixation du calendrier des épreuves ;
- f) fixation de la cotation minimale à 60% des points dans chacune des épreuves.

§ 2 - Cet examen comporte au minimum les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1° Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes et selon la pondération s'y rapportant :

- a) droit constitutionnel : 15/100 points ;
- b) droit administratif : 15/100 points ;
- c) droit des marchés publics : 15/100 points ;
- d) droit civil : 15/100 points ;
- e) finances et fiscalité locales : 20/100 points ;
- f) législation provinciale : 20/100 points ;

Cette épreuve est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés en application de l'article 9, §2.

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Article 5

Le jury visé à l'article 4 § 1^{er} est composé de :

- 1° deux experts désignés par le Collège ;
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Collège ;
- 3° un Directeur général ou un Directeur financier en charge ou honoraire selon qu'il s'agit du recrutement de l'une ou l'autre fonction.

Article 6

Pour être recruté aux fonctions de Directeur général provincial ou Directeur financier provincial, il faut au minimum être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, c'est-à-dire un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long (master).

Titre 4 : De la promotion

Article 7

§ 1^{er} – Les emplois de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial sont accessibles par promotion aux membres du personnel non enseignant statutaires détenteurs d'un grade dont l'échelle barémique de départ est égale ou supérieure à A5 et ce toutes catégories de personnel confondues.

§2 - Peuvent être promus les agents nommés à titre définitif dans le grade visé au § 1^{er} disposant d'une évaluation au moins positive datant de moins de deux ans. Ces conditions doivent être réunies à la clôture de l'appel à candidatures à présenter l'examen de promotion.

§3 - Les conditions fixées aux articles 3 à 5 ci-dessus sont applicables à l'accès par voie de promotion à l'exception du point 4° de l'article 3 relatif à la condition de diplôme.

Titre 5 : De la mobilité

Article 8

Les emplois de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial sont accessibles par mobilité.

Toutefois, aucun droit de priorité n'est donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre province et ce, sous peine de nullité.

Article 9

§ 1^{er} – Les articles 3 à 6 ci-dessus sont applicables à l'accès aux emplois par mobilité, à l'exception de l'article 4, §2, 1^o.

§2 – Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 4, § 2, 1^o, laquelle ne présente donc pas un caractère éliminatoire à leur égard, les Directeurs généraux et financiers d'une autre province nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à un emploi du même type dans une autre province.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 4, § 2, 2^o.

Titre 6 : Du candidat stagiaire

Article 10

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Titre 7 : Du stage

Article 11

A son entrée en fonction, le Directeur général ou financier provincial est soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le Conseil peut prolonger la durée du stage.

Article 12

Pendant la durée du stage, le Directeur général ou le Directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de deux membres désignés par les Directeurs généraux ou Directeurs financiers en fonction selon l'emploi concerné, sur base d'une liste de directeurs généraux et de directeurs financiers provinciaux disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de Directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

En cas de carence le choix s'opère sur base de la liste visée à l'article 10, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux.

Article 13

§ 1^{er} - A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non, de ce dernier, à exercer la fonction. Un membre du Collège provincial est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil provincial.

A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège provincial enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil provincial dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège provincial l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil provincial la nomination ou le licenciement du directeur.

§ 2 - En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil provincial prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 3 - Par dérogation au paragraphe précédent, l'agent promu réintègre le poste antérieur à la promotion et ce dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Titre 8 : De la prestation de serment

Article 14

§ 1^{er} - Avant d'entrer en fonction, le Directeur général et le Directeur financier prête serment entre les mains du président du Conseil, au cours d'une séance publique du Conseil provincial.

§ 2 - Le Directeur général ou financier qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à la faire par lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

Titre 9 : Des interdictions de cumul et conflits d'intérêts

Article 15

§ 1^{er} - Le Directeur général ou financier provincial ne peut cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992 à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

§ 2 - Le Conseil provincial peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur général ou financier provincial, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;

2° contraire à la dignité de celle-ci ;

3° de nature à compromettre l'indépendance du Directeur général ou financier provincial ou à créer une confusion avec sa qualité de Directeur général ou financier.

§ 3 - L'autorisation de cumul est accordée par le Conseil provincial pour une durée renouvelable de trois ans en ce qui concerne le Directeur général.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 4 - Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° Exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

2° A laquelle le Directeur général ou financier est désigné d'office par le Conseil provincial.

Article 16

Il est interdit au Directeur général et au Directeur financier :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour le compte de la province ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la province ; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province ;

- 4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;
 5° d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Titre 10 : De l'évaluation

Chapitre 1 - Des règles d'évaluation

Article 17

§ 1^{er} - Les grades de Directeur général provincial et de Directeur financier provincial font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

§ 2 - Le Directeur général est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 18, conformément aux critères fixés ci-dessous.

Critères généraux	Développement		Pondération
Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel Pédagogie et encadrement	50 %
Réalisations des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisations, méthodes mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs		30 %
Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition des compétences Aspects relationnels		20 %

§3 - Le Directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 18, conformément aux critères fixés ci-dessous.

Critères généraux	Développements		Pondération
Réalisation du métier de base (missions légales)	Gestion comptable Contrôle de légalité Conseils budgétaire et financier Membre du Comité de Direction Gestion d'équipe		50 %
Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	Etat d'avancement des objectifs Initiative, réalisation, méthodes mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs		30 %
Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20 %

Chapitre 2 - De la procédure

Article 18

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège provincial invite le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège provincial rédige un rapport, appelé « rapport de planification », constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite le Directeur général et le Directeur financier à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 19

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège provincial, d'une part, et le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties. Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du Directeur général provincial ou du Directeur financier provincial est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège provincial, d'initiative ou sur demande du Directeur concerné. Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège provincial sont portés à la connaissance du Directeur concerné afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles.

Article 20

§ 1^{er} - En préparation de l'entretien d'évaluation, le Directeur concerné établit son rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège provincial invite le Directeur concerné à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 17, § 2.

§ 2 - Le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial se voient attribuer une évaluation soit "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

L'évaluation est chiffrée et est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère comme suit :

1° " Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° " Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79;

3° " Réservée" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59;

4° " Défavorable" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

§ 3 - Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège provincial formule une proposition d'évaluation.

§ 4 - Dans les 15 jours de la notification, le Directeur général provincial ou le Directeur financier provincial signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles. A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 5 - Le Collège provincial statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du Directeur général provincial ou du Directeur financier provincial concerné et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

§ 6 - A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par les Directeurs généraux ou Directeurs financiers en fonction selon l'emploi concerné sont présents si le Directeur concerné en fait la demande. La désignation s'opère sur base d'une liste de Directeurs généraux et de Directeurs financiers provinciaux disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

En cas de carence le choix s'opère sur base de la liste visée à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège provincial sont en toute hypothèse majoritaires.

En outre, le Collège provincial peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 7 – Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs concernés en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Chapitre 3 - Du recours

Article 21

1^{er} - Les Directeurs généraux et financiers provinciaux qui ont fait l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2 - Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours.

Chapitre 4 - Des mentions et de leurs effets

Article 22

§ 1^{er} - Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1° une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire ;

2° une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution ;

3° une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 2 - Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

§ 3 - La bonification prévue à l'article 22, § 1^{er}, 1° ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Titre 11 : Du régime disciplinaire

Article 23

Le Conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut administratif du personnel provincial non enseignant, au Directeur général et au Directeur financier provinciaux.

PARTIE 2 : STATUT PECUNIAIRE

Article 1

Le traitement du Directeur général provincial ainsi que du Directeur financier provincial est fixé dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement lié à la fonction de Directeur général des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- Un traitement minimum de 51.500 €
- Un traitement maximum : 72.500 €, atteint par le jeu d'une amplitude d'échelle barémique de 22 annales.

Les montants minima et maxima de l'échelle de traitement sont rattachés à l'indice-pivot 138.01 et s'adaptent aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 2

§ 1^{er} - Les services accomplis par le Directeur général provincial ou le Directeur financier provincial dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant leur nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de leur traitement.

§ 2 - Les prestations effectuées par le Directeur général provincial dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, à concurrence de maximum dix années, à condition que ces années soient utiles à la fonction.

Article 3

Le Directeur général ou financier provincial bénéficie du pécule de vacances, de l'allocation de fin d'année, de l'indemnité pour frais funéraires ainsi que, le cas échéant, des indemnités de frais de parcours et de séjour tels qu'ils sont alloués aux agents provinciaux.

Article 4

Le Directeur général ou financier faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire.

S'il est choisi parmi les agents de la province, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de Directeur général ou financier provincial et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

DOCUMENT 20-21/AB/04 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : IMPACT DU COVID-19 SUR LES POPULATIONS LES PLUS FRAGILES - DEMANDE D'AUGMENTATION DU BUDGET CONSACRÉ AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/AB/04 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé un débat, M^{me} Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à ne pas l'adopter par 3 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, intervient en visio-conférence.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Vice-Présidente, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
- Vote contre : le groupe ECOLO
- S'abstiennent : le groupe PTB et le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

DOCUMENT 20-21/161 : DÉSIGNATION DE COMPTABLES DES MATIÈRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS POUR LA HAUTE ÉCOLE DE PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/161 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu Sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Considérant la réorganisation de la gestion financière mise en place par la HEPL ;

Considérant la proposition de la Direction de l'établissement tendant à désigner des comptables des matières effectifs et suppléants sur base des centres de coûts lui attribués ;

Considérant la proposition de ladite Direction de l'établissement tendant à désigner :

- Monsieur Didier DERWA, en qualité de comptable des matières effectif et de Madame Lindsay GOBIN, en qualité de comptable des matières suppléante pour les établissements suivants :
 - o Présidence de la HEPL (27500),
 - o Département « Sciences sociales et Communication » (27504),
 - o Département « Sciences Psychologiques et Education » (27505),
 - o Département « Sciences économiques et juridiques » (27506),

- Madame Caroline BERTOIA, en qualité de comptable des matières effective et de Monsieur Didier DERWA, en qualité de comptable des matières suppléant pour les établissements suivants :
 - o Site Quai Kurth (25800),
 - o Département « Sciences de la Santé » (27501),
 - o Département « Sciences agronomiques » (27503),
 - o Département « Sciences de la motricité » (27507),
 - o Ferme provinciale de Jevoumont (27513),

- Madame Lindsay GOBIN, en qualité de comptable des matières effective et de Madame Caroline BERTOIA, en qualité de comptable des matières suppléante pour les établissements suivants :
 - o Département « Sciences et techniques » (27522),
 - o Restaurant ISIL (27512),
 - o Restaurant Marêts (27522) ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Didier DERWA, en qualité de comptable des matières effectif et de Madame Lindsay GOBIN, en qualité de comptable des matières suppléante pour les établissements suivants :

- o Présidence de la HEPL (27500),
- o Département « Sciences sociales et Communication » (27504),
- o Département « Sciences Psychologiques et Education » (27505),
- o Département « Sciences économiques et juridiques » (27506).

Article 2. – Madame Caroline BERTOIA, en qualité de comptable des matières effective et de Monsieur Didier DERWA, en qualité de comptable des matières suppléant pour les établissements suivants :

- o Site Quai Kurth (25800),
- o Département « Sciences de la Santé » (27501),
- o Département « Sciences agronomiques » (27503),
- o Département « Sciences de la motricité » (27507),
- o Ferme provinciale de Jevoumont (27513).

Article 3. – Madame Lindsay GOBIN, en qualité de comptable des matières effective et de Madame Caroline BERTOIA, en qualité de comptable des matières suppléante pour les établissements suivants :

- Département « Sciences et techniques » (27522),
- Restaurant ISIL (27512),
- Restaurant Marêts (27522).

Article 4. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés pour leur servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/162 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE VERVIÉTOIS DE PROMOTION DE LA SANTÉ » – EXERCICE 2019/PRÉVISIONS 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/162 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Deborah COLOMBINI, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 mars 2008 avec l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2019 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé » portant sur l’exercice 2019 relatif au contrat de gestion conclu le 7 mars 2008.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d’évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/163 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « BELGIUM BIATHLON VOG » – CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2020-2021 POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT DU BIATHLON EN PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/163 a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont adoptées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Belgium Biathlon VoG » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de projets sportifs développés par l'association durant la saison sportive 2020-2021 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan de la saison 2019-2020 ainsi que le budget prévisionnel de la saison 2020-2021 présentant une perte de -33.754,00 € dès lors que les dépenses s'élèvent à 320.604,00 € et les recettes s'élevant à 286.850,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, d'un montant de 15.000,00 € au profit de l'asbl « Belgium Biathlon VoG » dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des projets sportifs durant la saison sportive 2020-2021.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « BELGIUM BIATHLON VOG », ayant son siège social à 4750 Bütgenbach, Hofstrasse, 2, portant le numéro d'entreprise 844.762.508 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Philippe HECK, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **BELGIUM BIATHLON VOG** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « BELGIUM BIATHLON VOG » entend développer des activités de nature à promouvoir le biathlon (discipline olympique) en province de Liège durant la saison sportive 2020-2021.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **BELGIUM BIATHLON VOG** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces. Un soutien qui s'inscrit judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « Proposer une politique de proximité et de soutien ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **BELGIUM BIATHLON VOG** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **quinze mille euros (15.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les activités développées par l'ASBL « **BELGIUM BIATHLON VOG** » qui visent à promouvoir le biathlon (discipline olympique) en province de Liège durant la saison sportive 2020-2021 (du 1/07/2020 au 3/06/2021).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

L'Association Sans But Lucratif « **BELGIUM BIATHLON VOG** » entend développer les activités suivantes :

- Envoyer et encadrer les athlètes de l'équipe nationale, aux courses internationales organisées par la Fédération Internationale de Biathlon (IBU) dans le but de qualifier les athlètes pour les Jeux Olympiques d'hiver ;
- Organiser des Championnats nationaux d'été (rollerski) et d'hiver dans toutes les catégories d'âges ;
- Organiser des stages d'entraînements à l'étranger et en Belgique pendant toute l'année pour les équipes nationales ;
- Organiser des entraînements mensuels pour les jeunes athlètes en Belgique (province de Liège) ;

- Aider et soutenir les clubs dans leurs organisations locales et de type « sport pour tous » (Biathlon d'été ASBL).

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE83 7512 0623 8915, en une seule tranche avant le 31/03/2021.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des activités développées ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'ASBL (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par l'ASBL en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'ASBL (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant les activités organisées par l'ASBL.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 1/09/2021, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2020-2021 (du 1/07/2020 au 3/06/2021).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;

- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2021, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « BELGIUM BIATHLON VOG »,

Philippe HECK,
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

DOCUMENT 20-21/AB/07 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : CRÉATION D'UN ARTICLE BUDGÉTAIRE (À DÉFINIR) VISANT LA MISE À DISPOSITION D'OUTILS INFORMATIQUES POUR PERMETTRE LA SCOLARITÉ À DOMICILE.

L'amendement budgétaire a été retiré par son auteur au vu des explications et informations données en 3^{ème} Commission.

DOCUMENT 20-21/164 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE 794 ORDINATEURS PORTABLES DE TYPE « WINBOOK » DESTINÉS À ÊTRE PRÊTÉS AUX ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/164 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M. Serge CAPPÀ, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de 794 ordinateurs portables de type « WinBook » destinés à être prêtés aux élèves de l'enseignement obligatoire ;

Considérant que ce marché de fournitures, comportant un lot unique, est estimé au montant de 196.000 EUR HTVA, soit 237.160 EUR TVAC ;

Attendu que le présent marché s'inscrit le contexte d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles en raison des délais imposés pour obtenir les subsides et des délais de livraison pour ce type de matériel en période de crise ;

Attendu qu'il a donc été fait application de l'article L2222-2 § 1^{er} alinéa 2 du CDLD, lequel prévoit que « *en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du Conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er} (choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché). Sa décision est communiquée au Conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance* » ;

Attendu qu'il n'était pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors qu'il s'agit d'acquérir des ordinateurs portables de type « WinBook » pour les élèves de l'Enseignement et que, pour des raisons de non-discrimination, il est important que chaque élève reçoive exactement le même matériel ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et l'inventaire de ce marché, approuvés par le Collège provincial en séance du 4 février 2021 sur base de l'article L2222-2 § 1^{er} alinéa 2 du CDLD ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42 §1, 1^o b) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles) a été organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2021 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2021-00705 de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 4 février 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2, § 1^{er} alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ADOpte

Article 1^{er}. – Une procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42 § 1, 1^o b) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles) a été organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de 794 ordinateurs portables de type « WinBook » destinés à être prêtés aux élèves de l'enseignement obligatoire, pour un montant estimé à 196.000 EUR HTVA, soit 237.160 EUR TVAC.

Article 2. – Conformément à l'article L2222-2 § 1^{er} alinéa 2 du CDLD, le Conseil provincial prend acte de la décision du Collège provincial du 4 février 2021, par laquelle ce dernier a approuvé l'organisation et fixé les conditions du marché.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/165 : DON D'UNE TABLE TRAÇANTE DE MARQUE HP À LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE PAR LA SA LUMINUS (BUREAU D'ÉTUDES DE SERAING).
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/165 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement de l'article L2222-1 ;

Vu le courrier du 20/11/2020 établi par Monsieur Christophe Mestdagt, Responsable du Bureau d'étude de la SA Luminus situé à Seraing, attestant du don par la SA Luminus effectué au profit de la Haute École de la Province de Liège en mars 2016 ;

Vu le transfert matériel de la chose ainsi donnée en mains de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Attendu que cette donation ne peut que servir les intérêts de la Province sans qu'aucune charge quelconque y soit liée ;

Sur le rapport du Collège ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par la SA Luminus, Boulevard du Roi Albert II, 7 à 1210 Bruxelles, consistant en une table traçante de la marque HP-modèle JET T790-44 pouces, valorisé approximativement à 250 €.

Article 2. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

Article 3. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



Seraing, le 20/11/2020

Luminus

Boulevard du Roi Albert II 7

1210 Bruxelles

HEPL

Bachelier Electromécanique

Avenue de Montesquieu, 6

4101 Seraring

Par la présente, je soussigné Christophe Mestdagt agissant à l'époque pour le compte de EDF Luminus, devenu Luminus, certifie avoir fait don à Monsieur Pierre Louys ,au profit de La Haute Ecole De La Province de Liège section Electromécanique, d'une table traçante de Maque HP.

Cette cession à eu lieu en Mars 2016.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mestdagt", with a horizontal line drawn through the middle of the letters.

Christophe Mestdagt


Christophe MESTDAGT
Responsable Bureau Etudes Sup

DOCUMENT 20-21/166 : ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS DE LA CELLULE ÉCOLE NUMÉRIQUE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW) AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET DE LOGICIELS PÉDAGOGIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SITUÉS EN WALLONIE (MARCHÉ S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU PLAN « ÉCOLE NUMÉRIQUE »).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/166 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le Service public de Wallonie (SPW) se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 6^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer sans formalité ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie (SPW) dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu'aucun minimum d'achats ne lui sera imposé ; qu'elle pourra également se retirer de la centrale à tout moment ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies § 3 et § 4 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé GED/2021-00961 de la Direction des Systèmes d'Information, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 11 février 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 9 février 2021 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article unique. – La Province de Liège adhère à la centrale d'achat du Service public de Wallonie (SPW).

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/167 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 144.000,00 EUROS HORS T.V.A.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/167 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 31 janvier 2019 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 144.000,00 Euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

 Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 144.000,00€ hors T.V.A.						
Période du 01/07/2020 au 30/09/2020						
	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
01.03-018 2020-05350	16/07/2020	Bureaux OPERA	Mise en ordre des installations de chauffage et de ventilation suite à l'état des lieux	INTECH BELGIUM, SA d'Anderlecht	65.875,98 €	124/11020/273000
05.02-003 2020-05777	16/07/2020	Bâtiment Renaissance	Installation de systèmes de contrôle d'accès, de vidéosurveillance et de détection intrusion	Entreprise André LEMAIRE, SA de Waimes	94.046,59 €	104/B005-02-01/270105
90.01-048 2020-05377	20/08/2020	Ensembles des parcelles	Démontages, neutralisation ou remplacements de citernes à mazout	LHOEST FRERES, SA de Liège	13.142,69 €	104/*****/270105
40.01-020 2020-05662	20/08/2020	IPES Hesbaye Site Waremme	Eclairage de la cour intérieure et du parking	BATIMENTS ET MAINTENANCE, SA de Fléron	8.640,00 €	104/25700/270105
50.01-013 2020-05803	27/08/2020	EP Verviers	Remplacement de l'éclairage extérieur du bâtiment B7	BATIMENTS ET MAINTENANCE, SA de Fléron	6.360,00 €	105/25500/270105
10.01-030 2020-05831	27/08/2020	EP et IPES Herstal	Remplacement de piquages et pieds de colonnes, adaptations hydrauliques	Chauffage LERUSE-HOLLANGE, SRL d'Aywaille	138.666,00 €	735/24600/273000
32.01-017 2020-06134	27/08/2020	Centre de Réadaptation au travail	Suppression de la chaudière vapeur et remplacement de la production d'eau chaude sanitaire et de la batterie de chauffe du groupe de pulsion de la cuisine	Chauffage LERUSE-HOLLANGE, SRL d'Aywaille	24.376,17 €	104/29200/270105
14.01-010 2020-06221	27/08/2020	Athénée provincial de Flémalle Guy Lang	Remplacement de la canalisation de gaz enterrée	Entreprises HYDROGAZ, SA de Grâce-Hollogne	31.121,97 €	104/24400/270105
90.01-049 2020-05847	03/09/2020	Divers établissements provinciaux	Interventions de réparation sur les installations de distribution de gaz	Entreprises A.GERARD - DEBRASSINNE ET Fils SA de Seraing	94.256,10 €	104/*****/270105
02.12-008 2020-06145	03/09/2020	Lycée technique provincial de Jean Boets	Rénovation des sanitaires du rez-de-chaussée	MENUISERIE KEPPELNE, SA d'Oreye	51.373,83 €	735/24100/273000

09.01-014 2020-06197	10/09/2020	Internat Polyvalent mixte Seraing-Jemeppe	Remplacement de la chaudière n°2 et des tableaux HVAC	DETEM-ANCIENS ETABLISSEMENTS E. DETHIER, SA de Waimes	65.746,74 €	708/23300/151210
14.01-006 2020-06245	10/09/2020	Athénée provincial de Flémalle Guy Lang	Climatisation du centre d'impression	ALTHEAS, SRL de Thimister	50.618,79 €	134/12100/273000
01.05-007 2020-06954	17/09/2020	Département des Bâtiments provinciaux	Aménagement des locaux rue Fond Saint-Servais, 14	Menuiserie KEPPELNE, SA d'Oreye	25.549,70 €	124/B001-05-01/273000

DOCUMENT 20-21/168 : PERSPECTIVE DE CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE AFIN DE POUVOIR BÉNÉFICIER DE BUREAUX ET D'UN STUDIO D'ENREGISTREMENT AU SEIN DU BÂTIMENT DÉNOMMÉ « OM », POUR LES BESOINS DU DÉPARTEMENT MUSIQUE DE LA CULTURE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/168 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 par laquelle la Province de Liège a confirmé son souhait de se positionner en tant qu'acteur du développement culturel ;

Attendu que, dans cette optique, la Province a entamé des démarches avec la ville de Seraing afin de participer à la reconversion de l'immeuble « Ougré Marihay » ou « OM », située Quai Louva à Seraing en pôle culturel rayonnement supracommunal, dont le principal objectif est de développer une salle de concerts dont la configuration et la proposition de spectacles seraient complémentaires à l'offre actuellement existante en région liégeoise ;

Attendu qu'au cours de ces contacts, il est apparu que la Province de Liège et la Ville de Seraing pourraient notamment conclure un bail emphytéotique portant sur le 3^{ème} étage du bâtiment concerné afin de permettre à la Province d'y installer des bureaux et un studio d'enregistrement ;

Attendu que ce studio d'enregistrement permettra notamment de développer et diversifier davantage les activités musicales en Province de Liège tout en rejoignant un vaste projet totalement dédié à la musique et déjà mis en place par la Ville de Seraing ;

Vu la décision du 12 juillet 2019 par laquelle le Collège communal de Seraing a marqué son accord de principe, sous réserve de l'accord du Conseil communal, sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la Province de Liège, d'une durée de 50 ans, moyennant le paiement d'un canon fixé à l'euro symbolique, portant sur des locaux situés dans l'immeuble dénommé OM, Quai Louva, 4102 Seraing (Ougrée), cadastré Section B, n° 317 P, au 3^{ème} étage, ainsi que sur les parties communes y relatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la Ville de Seraing, d'une durée de 50 ans, moyennant le paiement d'un canon fixé à l'euro symbolique, portant sur des locaux situés au 3ème étage de l'immeuble dénommé OM, sis Quai Louva, 4102 Seraing (Ougrée), cadastré Section B, n° 317 P, ainsi que sur les parties communes y relatives.

Article 2. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3. – De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4. – De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COLLÈGE COMMUNAL
DU 12 JUILLET 2019**

Présents : M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,
M. DECERF, Mme GÉRADON, M. ONKELINX et Mme STASSEN, Échevins, M.
VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, M. ADAM, Directeur
général ff.

Excusé(s) : Mmes CRAPANZANO, GELDOLF et M. GROSJEAN, Échevins.

OBJET N° 36 : Accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la
Province de LIÈGE concernant les locaux qu'elle loue dans le bâtiment O.M.

LE COLLÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement,
son article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs
locaux ;

Vu la décision n° 15 du conseil communal du 22 octobre 2018 par laquelle il décide de
conclure avec la Province de LIÈGE une convention d'occupation à titre gratuit, portant sur des
locaux situés dans l'immeuble dénommé O.M., quai Louva, 4102 SERAING (OUGRÉE),
cadastré section B, n° 317 P, situés au troisième étage, ainsi que des parties communes ;

Attendu qu'à ce jour, la convention n'a pas été signée par la Province de LIÈGE et
n'engage donc pas cette dernière ;

Attendu que la Province de LIÈGE souhaite disposer d'un droit réel sur le bâtiment et
sollicite la conclusion d'un bail emphytéotique sur la partie de bureau/studio qui lui est mise à
disposition à titre privatif dans le cadre de la convention susvisée mais non signée ;

Attendu que la Province de LIÈGE est associée au projet de réhabilitation du bâtiment
dénommé O.M. (OUGRÉE-MARIHAYE) depuis son commencement ;

Attendu que les travaux engagés par la Ville de SERAING sont actuellement déjà bien
avancés ;

Attendu qu'il est prévu, dans le cadre de cette réhabilitation, le partage de l'occupation
du bâtiment de l'O.M. entre la Ville de SERAING, la Province de LIÈGE et un concessionnaire ;

Attendu qu'un appel à concession de service public est actuellement lancé en vue de
confier la gestion et l'exploitation d'une partie des espaces, composés principalement de salles
de spectacles, de réception, d'une cafeteria et de bureaux ;

Attendu que la Province de LIÈGE occupera conjointement avec le concessionnaire à
désigner les salles "Louva" et "Conférence" et qu'une nouvelle convention devra être signée à
cet effet ;

Vu la résolution du conseil provincial du 26 février 2015 visant à accorder une
promesse de principe de subside à concurrence de 2.000.000 € en faveur de la Ville de
SERAING pour le projet de reconversion de la salle de l'O.M. ;

Vu la résolution du conseil provincial du 10 décembre 2015 octroyant à la Ville de
SERAING une subvention complémentaire d'un montant de 200.000 € en vue d'assurer en
partie le financement de toutes charges liées aux travaux d'études préalable, à la création et/ou
l'équipement d'un studio d'enregistrement et des infrastructures ou équipements éventuellement
annexés à celui-ci, qui s'intégreront au projet de reconversion de la salle de l'O.M. ;

Attendu que la Province de LIÈGE, devant en outre encore investir d'importants
montants dans l'immeuble, souhaite pérenniser son droit d'occuper le bien pendant une longue
durée ;

Attendu que la conclusion du bail emphytéotique est envisagée à titre gratuit dans le
cadre de cette collaboration entre la Ville de SERAING et la Province de LIÈGE relativement au
projet d'intérêt public de reconversion de la salle de l'O.M. en pôle culturel à rayonnement
suprasegmental, lequel projet s'inscrit lui-même plus largement dans la logique du Masterplan,
dans le cadre du projet global d'aménagement du Parc Trasenster et des Ateliers centraux ;

Attendu qu'au vu de l'activité projetée et de l'intérêt pour la Ville de SERAING de
soutenir les activités de la Province de LIÈGE sur son territoire, il est proposé de marquer un
accord de principe lui consentir un bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans pour l'euro
symbolique ;

Attendu que la signature d'un acte de bail emphytéotique avec la Province de LIÈGE nécessitera la rédaction préalable d'un acte de base et d'un règlement de copropriété, acte qui doit être établi par un notaire ;

Attendu que la Province de LIÈGE a accepté verbalement de charger ses géomètres d'établir les plans de division du bâtiment, nécessaires à l'établissement de l'acte de base et de l'acte de bail emphytéotique subséquent ;

Attendu que le bâtiment de l'O.M. est composé de trois étages de bureaux et qu'il semble opportun de profiter de la nécessité d'établir un acte de base et un règlement de copropriété, pour diviser également les deux autres étages de bureaux, ce qui permettra de connaître les quotités communes afférentes à ces étages, ainsi que le précompte immobilier y relatif en vue de leur occupation ultérieure ;

Arrendu que la rédaction d'un acte de base relève de la compétence d'un notaire ;

Vu sa décision n° 79 du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "Création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner Me PÖNSGEN pour exécuter cette mission ;

Vu l'e-mail du 19 juin 2019 par lequel l'étude du Notaire PÖNSGEN fait connaître son estimation du montant de la provision pour frais d'acte à la somme de 5.000 €, hors T.V.A., soit 6.050 €, T.V.A. comprise ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'en date du 10 juillet 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis négatif,

DÉCIDE

- de marquer un accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la Province de LIÈGE, d'une durée de cinquante ans, moyennant paiement d'un canon fixé à l'euro symbolique, portant sur des locaux situés dans l'immeuble dénommé O.M., quai Louva, 4102 SERAING (OUGRÉE), cadastré section B, n° 317 P, situés au troisième étage, ainsi que sur les parties communes y relatives ;
- de faire procéder à la rédaction d'un acte de base et d'un règlement de copropriété visant à diviser l'immeuble en quatre parties privatives, à savoir les trois étages de bureau et le reste du bâtiment, à affecter aux parties privatives une quote-part des parties communes et à régler les droits et devoir de chacun quant aux parties communes,

DÉSIGNE

le Notaire Louis-Marie PÖNSGEN en qualité de notaire instrumentant pour la préparation des projets d'acte de base et de règlement de copropriété et pour la préparation du projet de bail emphytéotique à conclure avec la Province de LIÈGE,

PRÉCISE

que les projets d'actes établis seront soumis à l'approbation du conseil communal, avant leur signature,

IMPUTE

le montant de la dépense relative à la provision pour frais d'acte de base, estimée à la somme de 6.050 €, sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'Étude du Notaire PÖNSGEN.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

DOCUMENT 20-21/169 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DES QUOTITÉS PROVINCIALES DE LA « RÉSIDENCE CORTEZ » SISE BOULEVARD D'AVROY, 28 À 4000 LIÈGE.

DOCUMENT 20-21/170 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DES QUOTITÉS PROVINCIALES AU SEIN DE L'IMMEUBLE « LES CARMES » SIS AVENUE MONTESQUIEU, 2 À 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE.

DOCUMENT 20-21/171 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DES QUOTITÉS PROVINCIALES AU SEIN DE LA COPROPRIÉTÉ « COMPLEXE SAINT-JEAN » SISE BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 77 À 4000 LIÈGE.

DOCUMENT 20-21/172 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DE LA PARTIE DÉNOMMÉE « ANCIEN BÂTIMENT » DE L'IMMEUBLE SIS RUE DARCHIS, 33 À 4000 LIÈGE.

DOCUMENT 20-21/173 : RATIONALISATION IMMOBILIÈRE – PERSPECTIVE DE MISE EN VENTE DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE LA PROVINCE, 27 À 4100 SERAING.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents ayant soulevé des questions, M^{me} Catherine HAUREGARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, intervient en visio-conférence.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 20-21/169

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que la partie provinciale de la « Résidence Cortez » sise Boulevard d'Avroy, 28 à 4000 Liège, précédemment affecté au Département des Relations Internationales (DRI - précédemment dénommé le BREL) et la Maison des Langue, sera prochainement libérée et ne sera pas réattribuée ;

Attendu que l'immeuble dont question n'a pas trouvé d'autre affectation utile à la Province et que son maintien dans le patrimoine provincial ne présente que peu d'intérêt dans le chef de la Province ;

Attendu que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, l'immeuble dont question a fait l'objet d'une expertise par l'étude notariale MAERTENS et MANS, notaire à Liège, fixant la valeur vénale du bien à un montant située dans une fourchette allant de :

- 650.000 € en cas de mise en vente de gré à gré ;
- 600.000 € en cas de mise en vente publique volontaire ;
- 450.000 € en cas de mise en vente publique forcée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De procéder à la mise en vente de gré à gré de la partie de l'immeuble dénommé « Résidence Cortez », sis Boulevard d'Avroy, 28 à 4000 Liège, cadastré Liège 3^{ème} Division, Section B, n° 119 P.

Article 2. – De fixer le prix de vente minimum à 650.000 €.

Article 3. – De retirer au bien dont question son affectation à l'utilité publique à dater du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/170

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que la partie provinciale de la « Résidence des Carmes » sise avenue Montesquieu, 2 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, actuellement affecté à l'IPEPS de Seraing-Jemeppe, sera prochainement libérée et ne sera pas réaffectée ;

Attendu que l'immeuble dont question n'a pas trouvé d'autre affectation utile à la Province et que son maintien dans le patrimoine provincial ne présente que peu d'intérêt dans le chef de la Province ;

Attendu que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, l'immeuble susmentionné a fait l'objet d'une expertise par Maître Vincent BODSON, notaire à Boncelles, fixant la valeur vénale du bien à un montant située dans une fourchette allant de

- 175.000 € à 190.000 € en cas de mise en vente de gré à gré ;
- 140.000 € à 160.000 € en cas de mise en vente publique « traditionnelle » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De procéder à la mise en vente publique, via la plateforme Bidit, des quotités provinciales au sein de la « Résidence des Carmes » sise avenue Montesquieu, 2 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, cadastrée Seraing 9ème Division, Section B, n° 416 L 4.

Article 2. – De fixer le prix de vente minimum à 175.000 €.

Article 3. – De retirer au bien dont question son affectation à l'utilité publique à dater du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/171

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que la partie provinciale de la copropriété « Complexe Saint-Jean » sise Boulevard de la Sauvenière, 77 à 4000 Liège, actuellement affecté à l'ASBL Liège Europe Métropole, au service « Supracommunalité et aides aux Communes » et à la Régie Autonome – Les Editions de la Province de Liège, sera prochainement libérée et ne sera pas réattribuée ;

Attendu que l'immeuble dont question n'a pas trouvé d'autre affectation utile à la Province et que son maintien dans le patrimoine provincial ne présente que peu d'intérêt dans le chef de la Province ;

Attendu que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, l'immeuble dont question a fait l'objet d'une expertise par l'étude notariale MAERTENS et MANS, notaire à Liège, fixant la valeur vénale du bien à un montant située dans une fourchette allant de :

- 2.100.000 € en cas de mise en vente de gré à gré ;
- 1.800.000 € en cas de mise en vente publique volontaire ;
- 1.300.000 € en cas de mise en vente publique forcée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De procéder à la mise en vente de gré à gré, avec publicité, de la partie de l'immeuble dénommé « Complexe Saint-Jean », sis Boulevard de la Sauvenière, 77 à 4000 Liège, cadastré Liège 3ème Division, section A, n° 1051 L.

Article 2. – De fixer le prix de vente minimum à 2.100.000 €.

Article 3. – De retirer au bien dont question son affectation à l'utilité publique à dater du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/172

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que, suite au déménagement des services de la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable vers le site du Val Benoît, l'immeuble de la rue Darchis est désormais totalement vide ;

Attendu que la partie dénommée « nouveau bâtiment » sera prochainement réaffectée à l'usage de la HEPL en son implantation de la rue Beeckman ;

Attendu que la partie dénommée « ancien bâtiment » n'a pas trouvé de nouvelle affectation utile à la Province et que son maintien dans le patrimoine provincial ne présente que peu d'intérêt dans le chef de la Province ;

Attendu que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, l'immeuble dont question a fait l'objet d'une expertise par Maître Pierre GERMAY, notaire à Liège, fixant la valeur vénale du bien à un montant de 800.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De procéder à la mise en vente de gré à gré de la partie dénommée « ancien bâtiment » de l'immeuble sis rue Darchis, 33 à Liège, à extraire de la parcelle cadastrée Liège 3^{ème} Division, Section B, n° 152 G.

Article 2. – De fixer le prix de vente minimum à 800.000 €.

Article 3. – De retirer au bien dont question son affectation à l'utilité publique à dater du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/173

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique provinciale par laquelle le Collège provincial a projeté de présenter un plan de rationalisation immobilière ;

Attendu que l'immeuble sis rue de la Province, 27 à 4100 Seraing, précédemment affecté au logement de l'Administrateur de l'Internat de Seraing, est désormais vide et ne sera pas réattribué ;

Attendu que l'immeuble dont question n'a pas trouvé d'autre affectation utile à la Province et que son maintien dans le patrimoine provincial ne présente que peu d'intérêt dans le chef de la Province ;

Attendu que, dans la perspective d'une éventuelle mise en vente, l'immeuble susmentionné a fait l'objet d'une expertise par Maître Vincent BOSDON, notaire à BONCELLES, fixant la valeur vénale du bien à un montant située dans une fourchette allant de

- 135.000 € à 142.000 € en cas de mise en vente de gré à gré ;
- 115.000 € à 120.000 € en cas de mise en vente publique « traditionnelle ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De procéder à la mise en vente publique, via la plateforme Biddit, de l'immeuble situé rue de la Province, 27 à 4100 Seraing, cadastré Seraing 2^{ème} Division, Section E, n° 105 K 3, d'une contenance cadastrale de 395 m².

Article 2. – De fixer le prix de vente minimum à 135.000 €.

Article 3. – De retirer au bien dont question son affectation à l'utilité publique à dater du jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4. – De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 20-21/174 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – QUAI TIMMERMANS, 4000 LIÈGE – DIRECTION GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – CRÉATION D'UN PARKING POUR LES AGENTS PROVINCIAUX – PARKING MODELEURS.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/174 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Guy DUBOIS, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à Quai Timmermans - 4000 Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Création d'un parking pour les agents provinciaux - Parking Modeleurs, dont l'estimation s'élève au montant de 532.798,00 € hors TVA, soit 644.685,00 € TVA comprise ;

Que dans sa déclaration de politique générale pour les années 2018 à 2024, le Collège provincial s'est fixé pour objectif majeur d'être un « Acteur de développement territorial » ;

En effet, dans les priorités poursuivies dans le cadre de la déclaration figure la mobilité. Ce point précise que le désengorgement des centres-villes peut devenir une réalité grâce à une proposition de parking de délestage ciblée et complète ;

Pour ce faire, la Province de Liège aménagera sur le site de Sclessin un parking de délestage sécurisé destiné aux agents provinciaux leur permettant d'accéder à leur lieu de travail au moyen des différents transports en commun ;

Ce projet répond donc à ce point de la déclaration de politique provinciale en développant les infrastructures liées à la mobilité ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges et ses annexes ;

Que l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur base du prix ;

Que l'estimation de ce marché étant égale ou supérieure à 139.000,00 € hors TVA, sa division en lots a été envisagée, et que Le pouvoir adjudicateur, après avoir envisagé la division du marché par lots, a décidé de renoncer à l'allotissement et a décidé de confier la responsabilité entière et finale à un seul adjudicataire afin d'optimiser l'organisation du travail, et d'éviter la dilution des responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités garanties. En outre, d'autres entreprises étant présentes à proximité du site, il n'a pas été jugé opportun de multiplier les coactivités outre mesure ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2021 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 9 février 2021 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 9 février 2021 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial en date du 11 février 2021 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 18 avril 2017 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à Quai Timmermans - 4000 Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Création d'un parking pour les agents provinciaux - Parking Modeleurs, dont l'estimation s'élève au montant de 532.798,00 € hors TVA, soit 644.685,00 € TVA comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges et ses annexes fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 25 février 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2021.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h15'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Séance du Collège provincial de Liège, en date du 11 février 2021, à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative : M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative : M^{me} K. FIRQUET, M. A. DENIS, M^{me} M. BRODURE-WILLAIN, M. C. KLENKENBERG
Députés provinciaux ;
M.L. GILLARD, étant rapporteur ;
Directrice général provinciale : Marianne LONHAY
M. H. JAMAR, gouverneur, en sa qualité de commissaire du gouvernement wallon

LE COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu les dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre II du C.D.L.D. qui organise les réunions et délibérations des Collèges des provinces wallonnes ;

Vu le décret wallon du 1^{er} octobre 2020, publié au Moniteur Belge le 16 octobre 2020, organisant jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et plus particulièrement son article 5 qui pose que :

« Jusqu'au 31 mars 2021, les séances du Conseil provincial peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, par décision du collège provincial ».

Attendu que le Collège provincial de Liège souhaite assurer le fonctionnement sans discontinuité et de la manière la plus collégiale possible du Conseil provincial de Liège nonobstant les restrictions sanitaires en vigueur et l'impossibilité éventuelle, pour certains de conseillers, d'assister physiquement à ses réunions en raison des règles de protection et de prévention sanitaires édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

Statuant à l'unanimité, à huis-clos.

ARRETE

Article 1^{er} : La séance du Conseil provincial de Liège du jeudi 25 février 2021 se tiendra de manière virtuelle par vidéoconférence, conformément aux dispositions de l'article 5 §1^{er} in fine du décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Article 2 : Conformément à l'article 5 du décret précité, la Directrice générale provinciale, sous la responsabilité du Collège provincial, veille au bon déroulement de la séance virtuelle.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera jointe pour demeurer annexée au P.V. de la séance du Conseil précitée.

Pour le Collège provincial,

La Directrice générale provinciale
Marianne LONHAY

Le Député provincial –Président
Luc GILLARD



Pour expédition,
Liège, le 11/2/2021
La Directrice générale provinciale

Marianne LONHAY